



Etablissement Agro-environnemental du Tarn

Route de Toulouse

81000 ALBI

N° SIRET : 19810121400015

Tél : 05.63.49.43.70.

Fax : 05.63.54.10.36.

Mel : epl.tarn@educagri.fr

Dossier de consultation des entreprises (DCE)

**Cahier des Clauses
Administratives Particulières
(CCAP)**

**Maître de l'ouvrage
Etablissement Agro-environnemental du Tarn**

**Restauration de la qualité des eaux de surface du bassin versant de
Fonlabour :**

Lot 1 : reprofilage du lac et renaturation,

**Lot 2 : aménagement d'un site d'épuration des eaux superficielles et de
régulation des débits hydrauliques**

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX n° TMP/19817

Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à tous les lots

Pouvoir adjudicateur

Etablissement Agro-environnemental du Tarn

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur Gérard PARISOT, Directeur

Personnes chargées du suivi technique et financier et des commandes

Secrétaire Général de l'EPL

Cathy Llach : gestionnaire cathy.llach@educagri.fr

Jean-Claude Quercy : chef de travaux jean-claude.quercy@educagri.fr

Bernadette Courtiade : coordinatrice plate-forme technologique
bernadette.courtiade@educagri.fr

Objet du marché : restauration de la qualité des eaux de surface du bassin versant de Fonlabour

Lot n° 1 : reprofilage du lac et renaturation

Lot n° 2 : aménagement d'un site d'épuration des eaux superficielles et de régulation des débits hydrauliques

Date limite de remise des offres : 21 août 2015 (17 H)

SOMMAIRE

1- Objet du marché et dispositions générales.....	5
Article 1-1 - Objet et lieu	5
Article 1.2 – Entrepreneurs groupés.....	5
Article 1.3 – Sous-traitance.....	5
Article 1.4 – Formes des notifications ou informations à l’Entrepreneur.....	6
Article 1.5 – Décomposition en tranches, lots et bons de commande.....	6
Article 1.6 – Contrôle des prix de revient.....	6
Article 1.7 – Mandataire de la personne publique	6
Article 1.8 – Conduite d’opération.....	6
Article 1.9 – Maîtrise d’oeuvre	6
Article 1.10 – Contrôle technique	7
Article 1.11 – Protection de la main d’œuvre et conditions de travail.....	7
Article 1.12 – Etudes d’exécution.....	7
Article 1.13 – Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier	7
Article 1.14 – Unité monétaire.....	7
2- Pièces constitutives du marché	7
3- Prix, variation dans les prix, règlement des comptes.....	8
Article 3.1 – Forme des prix et décomposition	8
Article 3.2 – Etablissement et variation des prix	9
Article 3.3 – Règlement des comptes.....	9
4- Délais d’exécution, pénalités de retard	10
5- Clauses de financement et de sureté	10
6- Provenance, qualité, contrôle des matériaux et des équipements	10
Article 6.1 - Provenance des matériaux, produits et équipements	10
Article 6.2 – Mise à disposition des carrières ou lieux d’emprunts et dépôts.....	10
Article 6.3 – Vérification, essais et épreuves des matériaux, des produits et des équipements.....	10

7- Préparation, coordination et exécution des travaux	11
Article 7.1 - Piquetage et repérage des ouvrages souterrains.....	11
Article 7.2 - Préparation et programme d'exécution des travaux	11
Article 7.3 - Organisation, sécurité et hygiène du chantier.....	11
Article 7.4 - Gestion des déchets du chantier.....	12
8- Contrôle, réception et garantie des travaux.....	13
Article 8.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	13
Article 8.2 Réception.....	13
Article 8.3 Garantie	14
Article 8.4 Résiliation	14
9- Assurances	14
10- Règlement des litiges	14

1- Objet du marché et dispositions générales

Article 1-1 - Objet et lieu

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Il a pour objet la restauration de la qualité des eaux de surface du bassin versant de Fonlabour. Il comprend :

- le reprofilage du lac collinaire de l'établissement et sa renaturation afin d'augmenter le volume d'eau disponible pour les besoins de l'arrosage et transformer les abords du lac en zone humide,

- la création d'une zone amont d'épuration des eaux superficielles et de régulation des débits hydrauliques.

La description des ouvrages et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieu d'exécution : établissement agro-environnemental du Tarn, site d'Albi-Fonlabour.

Article 1.2 – Entrepreneurs groupés

Les travaux pourront être confiés, après consultation, à un entrepreneur seul ou à des entrepreneurs groupés, solidaires ou conjoints selon les stipulations prévues par l'annexe au décret n° 76.87 du 21 Janvier 1976 (article 2). Ces entrepreneurs groupés seront représentés par un mandataire désigné dans l'acte d'engagement. L'entrepreneur titulaire du marché ou le Mandataire d'entreprises groupées est désigné dans ce C.C.A.P. sous le terme "L'Entrepreneur".

Article 1.3 – Sous-traitance

L'entrepreneur pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition que les sous-traitants et les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, soient acceptés par écrit par le Maître d'ouvrage. Les noms et adresses des personnes physiques représentant les sous-traitants seront fournis au Maître d'oeuvre. L'entrepreneur reste responsable de toutes les obligations résultant du marché en cas de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, sans acceptation préalable du sous traitant, l'entrepreneur est exposé à l'application de l'article 49 du CCAG.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire du marché remet au Maître d'ouvrage, contre récépissé ou bien lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal le document mentionnant :

- la nature et le montant des prestations dont la sous-traitance est envisagée,
- le nom ou bien, selon le cas, soit la raison sociale, soit la dénomination sociale ainsi que le domicile du co-traitant ou du sous-traitant proposé,
- le montant prévisionnel et les sommes à payer directement au sous-traitant,
- les conditions de paiement de ces sommes, c'est à dire les modalités de calcul et de versement des avances, des acomptes, des révisions ou actualisations de prix, des pénalités, des primes, des réfections, ainsi que la date d'établissement des prix,
- leurs modalités de règlement,

- les déclarations prévues à l'article 45 du Code des Marchés Publics et remplies par le ou les sous-traitants. Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre ou de la soumission, l'entrepreneur doit fournir les renseignements sus-mentionnés dans ladite offre ou soumission.

En cours d'exécution du marché, l'acceptation d'un co-traitant ou d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé des deux parties. Le titulaire doit alors établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous traitant.

Le silence du Maître d'Ouvrage gardé pendant 21 jours décomptés à partir de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article 1.4 – Formes des notifications ou informations à l'Entrepreneur

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le maître d'ouvrage prévoit la ou les formes suivantes : remise contre récépissé ou tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

Article 1.5 – Décomposition en tranches, lots et bons de commande

Il est prévu une décomposition en 2 lots comprenant pour les deux lots une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

Lot n°1 : reprofilage et renaturation du lac

Lot n°2 : Création d'une zone amont d'épuration des eaux superficielles et de régulation des débits hydrauliques

Chacun des lots fait l'objet d'un marché séparé.

Article 1.6 – Contrôle des prix de revient

Le présent marché n'est pas soumis aux dispositions relatives au contrôle des prix de revient.

Article 1.7 – Mandataire de la personne publique

Il n'est pas désigné de mandataire de la personne publique.

Article 1.8 – Conduite d'opération

Il n'est pas prévu de conduite d'opération.

Article 1.9 – Maîtrise d'oeuvre

Le Maître d'oeuvre est : Etablissement Agro-environnemental du Tarn

Il est chargé de : APS (Avant Projet Sommaire) – DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) – Assistance à la Passation des Contrats de Travaux (ACT) – Direction d'Exécution des Travaux (DET) – Assistance Opérationnelle de Réception (AOR).

Article 1.10 – Contrôle technique

Les équipements (notamment électriques) installés doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé missionné par l'Entrepreneur. Ce dernier fournit au Maître d'Ouvrage les certificats des différents contrôles réalisés.

Les autres types de contrôle sont mentionnés dans le CCTP (Article IV).

Article 1.11 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent à l'Entrepreneur sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'oeuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 1.12 – Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'Entrepreneur.

Les études de synthèse sont exécutées en totalité par les soins de l'Entrepreneur titulaire.

Article 1.13 – Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

Mission assurée par le chef de travaux de l'établissement.

Article 1.14 – Unité monétaire

La personne publique choisit l'Euro comme monnaie de compte.

2- Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du marché prévalent dans l'ordre ci-après :

Pour chacun des lots :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes éventuelles et s'il est nécessaire, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JO du 1er octobre 2009)
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF).

3- Prix, variation dans les prix, règlement des comptes

Article 3.1 – Forme des prix et décomposition

Pour les 2 lots, les travaux feront l'objet d'un prix forfaitaire.

Les prix forfaitaires feront l'objet d'une décomposition présentée sous forme d'un détail estimatif comprenant pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant.

Les prix portés au bordereau des prix unitaires ou au détail estimatif de décomposition d'un prix forfaitaire :

- seront toujours indiqués hors T.V.A., mais la T.V.A. devra apparaître séparément à la fin des détails estimant des décomptes de travaux et dans l'acte d'engagement.

- comprendront les fournitures nécessaires à l'exécution complète des ouvrages, les frais de main d'oeuvre d'outillage, de transport, de signalisation pour la pose et plus généralement tous les frais généraux, impôts et bénéfices de l'entrepreneur (sauf la T.V.A.) et toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions du chantier, que ces sujétions résultent :

- o de phénomènes naturels,
- o de possibilités ou non de travail d'engins mécaniques,
- o de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics, de la présence de canalisations conduites et câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- o de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou de toute autre cause.

- couvriront également pour le mandataire dans le cas d'entreprises groupées, son action de coordination des entrepreneurs conjoints, ainsi que l'ensemble des dépenses concernant :

- o la construction des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier,
- o l'établissement, le fonctionnement des clôtures, les dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier,
- o le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier ainsi que leur signalisation extérieure.

- o les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances,

- couvriront également, en cas de sous-traitance
 - o les frais de coordination et de contrôle, par l'entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences et leurs défaillances éventuelles.

Il n'est pas prévu de décomposition en sous-détail des prix unitaires. Le Maître d'oeuvre pourra cependant, à sa convenance, demander un tel sous-détail.

L'établissement se réserve le droit de négocier le prix avec tous les candidats, lors de l'analyse des offres.

Article 3.2 – Etablissement et variation des prix

Les prix seront fermes et considérés comme établis d'après les conditions économiques connues le mois précédant la date fixée pour le dépôt des offres.

Le marché dont la durée d'exécution des travaux est inférieure ou égale à TROIS MOIS sera réputé conclu prix fermes actualisables, sauf stipulation contraire.

De même, un marché dont la durée d'exécution des travaux est supérieure à TROIS mois, mais dont la durée totale comptée depuis le "mois zéro" d'établissement des prix jusqu'à la fin des travaux est inférieure ou égal à SIX mois sera conclu à prix fermes, sauf stipulation contraire.

Application de la taxe à la valeur ajoutée T.V.A.

Les montants du paiement sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

Article 3.3 – Règlement des comptes

Le marché donne lieu à des versements à titre d'acomptes et d'un solde.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés.

La demande de paiement, afférente à un acompte, correspond au montant des travaux réalisés selon le programme préétabli entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise retenue.

La demande de solde sera présentée à l'achèvement de l'ouvrage et après réception des travaux.

Celles-ci seront adressées au pouvoir adjudicateur :

Etablissement Agro-environnemental du Tarn

Site d'Albi-Fonlabour

Route de Toulouse

81000 Albi

Téléphone : 05 63 49 43 70

Fax : 05 63 54 10 36

Le paiement du solde intervient à la levée de la réserve formulée par le pouvoir adjudicateur.

La demande de paiement porte, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- le détail du montant facturé sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire,

- les références et la date de notification du marché,

- les nom et adresse du créancier,

- le n° de son compte bancaire,

- le prix total HT et le prix total TTC, le cas échéant en tenant compte des variations de prix et des pénalités applicables.

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours. Celui-ci court à compter de la remise de la demande de paiement par le titulaire.

Selon la réglementation en vigueur, le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du titulaire.

4- Délais d'exécution, pénalités de retard

Le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

Les délais d'exécution ne devront pas dépasser 6 mois.

Pénalités de retard :

- dans l'exécution des travaux
- dans le repliement du chantier
- dans la réception

Une pénalité journalière de 1/200^{ème} du montant total TTC du marché sera appliquée.

5- Clauses de financement et de sureté

Sans objet

6- Provenance, qualité, contrôle des matériaux et des équipements

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent au marché.

Article 6.1 - Provenance des matériaux, produits et équipements

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction et équipements dont le choix n'est pas laissé au titulaire.

Le titulaire est tenu de mettre à disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

Article 6.2 – Mise à disposition des carrières ou lieux d'emprunts et dépôts

Le pouvoir adjudicateur mettra à disposition de l'entrepreneur des lieux de dépôts seulement pour les matériaux destinés à être réutilisés sur site.

Article 6.3 – Vérification, essais et épreuves des matériaux, des produits et des équipements

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction, et équipements feront l'objet de vérification et les modalités correspondantes.

7- Préparation, coordination et exécution des travaux

Article 7.1 - Piquetage et repérage des ouvrages souterrains

Après la passation du marché et avant tout commencement de travaux, il sera procédé à un piquetage d'ensemble au cours duquel le tracé des axes, ainsi que la délimitation de l'emprise des ouvrages seront faits contradictoirement avec le Maître d'oeuvre et aux frais de l'entreprise qui fournira la main d'oeuvre et le matériel nécessaires.

Le procès verbal de l'opération sera dressé contradictoirement avec l'entrepreneur.

Les informations concernant les ouvrages souterrains ou enterrés : canalisations, câbles existants au voisinage des travaux, seront recueillies par l'entrepreneur avec le concours du Maître d'Oeuvre. L'entrepreneur procédera à leur piquetage spécial à ses frais, en fournissant la main d'oeuvre et le matériel nécessaires.

L'entrepreneur est tenu de se renseigner auprès de certains Services (FRANCE TELECOM, EDF, GDF, SNCF, DDE, etc..) sur la présence de canalisations, de câbles enterrés.

Le piquetage de détail sera réalisé directement par l'entrepreneur.

Lors de la réalisation des travaux, l'entrepreneur se conformera aux tracés arrêtés lors de ces piquetages.

Pour toute modification de tracés, il devra obtenir l'accord écrit du maître d'oeuvre, avant la réalisation. En cas de refus ou d'exécution anticipée, seul le tracé défini lors du piquetage général restera valable.

Pour chaque nature de travaux, le C.C.T.P, précise les dispositions relatives aux piquetages, notamment lorsqu'elles dérogent aux clauses du CCAG.

Article 7.2 - Préparation et programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation, laquelle est incluse dans le délai d'exécution. L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution joint au projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires et un plan de sécurité et d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article 28-2 du CCAG et le soumettre au visa du Maître d'Oeuvre dans les 8 jours qui suivront la notification du marché.

Avant tout début de réalisation des travaux, les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées et le planning d'exécution seront établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul correspondantes, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles, au plus tard, 8 jours après leur réception.

Ce dossier sera transmis en 3 exemplaires, pour visa, au Maître d'Oeuvre (CCAG art. 29.14) dans un délai maximum de un mois, après notification du marché et obligatoirement avant la date prévue pour le début des travaux. Les délais de fourniture de ce dossier seront inclus dans le délai d'exécution (C.C.A.G. Art. 28.1).

Article 7.3 - Organisation, sécurité et hygiène du chantier

L'entrepreneur supportera toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Il devra supporter toutes les sujétions relatives à la mise en place et au fonctionnement de son matériel, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelle que cause que ce soit, sauf cas de force majeure, dûment justifié.

L'entrepreneur devra satisfaire à toutes les charges et prescriptions de police en vigueur. Pendant l'exécution des travaux l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions de sécurité, la circulation sur les routes. Il sera d'autre part, responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers par sa négligence, son imprévoyance, par une insuffisance de moyens ou par une fausse manoeuvre.

Les emplacements nécessaires seront mis à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux, selon les conditions suivantes :

- A convenir avec le maître d'ouvrage lors de la période de préparation.
- Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.
- Le maître d'oeuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.
- Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3 et L. 4532-1 à 18 et R. 4532-1 à 4533-7 du code du travail. Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur relatifs aux :

- Locaux pour le personnel
- Sécurité et santé du personnel.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, il ne sera pas tenu de registre de chantier par le maître d'oeuvre.

Article 7.4 - Gestion des déchets du chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

8- Contrôle, réception et garantie des travaux

Article 8.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du Cahier des Clauses Techniques Générales ou par le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les premiers essais, définis par le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage ou son représentant seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants, qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage.

Article 8.2 Réception

Conformément à l'article 41 du C.C.A.G., le maître d'oeuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans le délai de 20 jours à compter de la date de réception de la demande de l'entrepreneur ou de la date d'achèvement des travaux. Le maître d'Ouvrage peut y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès verbal et ce procès verbal lui est alors notifié.

Les opérations préalables à la réception font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ par le maître d'oeuvre et signé par lui et par l'entrepreneur. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès verbal le maître d'oeuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé au Maître d'Ouvrage du marché de prononcer la réception des ouvrages, et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposée de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès verbal, le Maître d'Ouvrage du marché décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les 45 jours suivant la date du procès verbal.

A défaut de décisions du Maître d'Ouvrage, notifiées dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'oeuvre sont considérées comme acceptées.

Si certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, la personne responsable du marché peut décider de prononcer la réception, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas deux mois.

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage ou en l'absence d'un tel délai dans les trois mois maximum avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit le Maître d'Ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Maître d'Ouvrage

peut renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix (article 41.7 du C.C.A.G.).

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserves.

Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'Ouvrage doit être précédée de leur réception. En particulier, en complément de l'article 41.8 du C.C.A.G., l'entrepreneur restera responsable des conséquences d'une prise de possession anticipée, s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher une telle prise de possession.

Article 8.3 Garantie

Les clauses mentionnées au chapitre 5 du CCAG travaux (arrêté du 8 septembre 2009) sont entièrement applicables au marché en ce qui concerne la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale.

Article 8.4 Résiliation

Les clauses mentionnées au chapitre 6 du CCAG travaux (arrêté du 8 septembre 2009) sont entièrement applicables au marché.

9- Assurances

Le titulaire doit justifier, avant tout commencement d'exécution du présent marché et pour la durée de celui-ci, les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

10- Règlement des litiges

En cas de contentieux né de l'attribution ou de l'exécution du marché, le juge du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, sera saisi du litige juridictionnel.